



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 07 -652

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

C.P.E.

à

LA CHAPELLE SAINT LUC

MISE EN DEMEURE

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National de Mérite**

- VU le Code de l'Environnement - LIVRE V - TITRE 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 512-1,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- VU la circulaire et l'instruction technique du 09 novembre 1989 relatives aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-4203 en date du 18 octobre 2004 autorisant la société CPE à exploiter à LA CHAPELLE SAINT LUC un dépôt de liquides inflammables de 22 375 m³, et notamment ses articles 6.2.1, 6.2.2, 7.9 et 7.11,
- VU le compte-rendu de visite d'inspection des installations classées en date du 23 février 2006,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} février 2007,

CONSIDERANT que certaines non-conformités à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 peuvent entraîner des pollutions ou des risques d'incendie portant atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant qui a émis ses observations par courrier du 10 janvier 2007,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La Société CPE, dont le siège est situé 12 rue de la douane à LA CHAPELLE SAINT LUC, est mise en demeure pour son site de LA CHAPELLE-SAINT-LUC de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.9 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 en mettant en œuvre un produit destiné à obtenir le degré coupe-feu adapté pour le jointolement au niveau des traversées de cuvette par les canalisations de transport d'hydrocarbures, ou en démontrant qu'une solution retenue permet d'atteindre l'objectif fixé par cet article.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société CPE.

Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la Mairie de LA CHAPELLE-SAINT-LUC pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de la Protection de l'Environnement.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-SAINT-LUC,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 23 FEVRIER 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Charles MOREAU